

IV. L'exécution du travail associatif conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif - Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et l'assurance indemnités des travailleurs indépendants

La Cour constitutionnelle a annulé, dans son arrêt n° 53/2020 du 23 avril 2020, les règles relatives aux activités complémentaires (cf. la loi du 18.07.2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale). En conséquence de cette décision, il n'est plus possible, depuis le 1^{er} janvier 2021, de travailler pour une association ou de fournir des services de citoyen à citoyen conformément aux règles de cette loi précitée du 18 juillet 2018.

Dans ce contexte, la Chambre des Représentants a adopté une nouvelle loi modifiant les règles applicables au travail associatif en 2021. Il s'agit, en l'espèce, d'une solution temporaire pour un an.

Dans le Moniteur belge du 31 décembre 2020, la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif a été publiée. Cette loi organise le recours au travail associatif. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

Dans le Moniteur belge du 23 juillet 2021, la loi du 20 juillet 2021 portant extension du champ d'application de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif a été publiée. Elle est entrée en vigueur le 8 mai 2021.

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer le cadre réglementaire régissant le travail associatif en 2021, de même que les possibilités éventuelles, pour un travailleur salarié et un travailleur indépendant, d'exercer une telle activité au cours d'une période d'incapacité de travail.

1. Dispositions générales

1.1. Définition

Le **travail associatif** concerne toute activité¹ :

- a) réalisée dans les limites de la présente loi en principe contre indemnité ;
- b) réalisée au profit d'une ou plusieurs personnes, autres que celle qui exécute l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou de la société dans son ensemble ;

1. Cf. art. 2, 1^o de la loi du 24.12.2020.

- c) organisée par une organisation ;
- d) réalisée par une personne qui, conformément aux conditions de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, exerce également une activité professionnelle habituelle et à titre principal telle que définie à l'article 4 de la loi précitée du 24 décembre 2020 ou qui est pensionnée ;
- e) réalisée par une personne qui, au cours de la période où elle fournit des prestations dans le cadre du travail associatif tel que visé par la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, n'est pas liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une affectation statutaire avec la même organisation, ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation pour la même activité et ne fait pas office de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires pour la même organisation pour une autre activité dans la mesure où elle reçoit un défraiement forfaitaire pour le volontariat ;
- f) et qui ne repose pas sur une simple participation aux activités.

1.2. Activités possibles dans le cadre du travail associatif

À l'exception des activités visées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (cf. des travaux immobiliers tels que, par ex., des travaux de rénovation d'une cantine, d'aménagement de terrains, ...), les activités suivantes peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif² :

- 1° animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;
- 2° entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- 3° concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive ;
- 4° aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur sportif ;
- 5° aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications (telles que les sites internet) dans le secteur sportif ;
- 6° animateur de formations, de conférences ou de présentations dans le secteur sportif ;
- 7° accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle ;
- 8° animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts.

2. Cf. art. 3 de la loi du 24.12.2020.

1.3. Conditions

Afin de pouvoir exercer du travail associatif, le travailleur associatif est âgé d'au moins 18 ans au moment où le travail associatif est effectué dans la mesure où le travailleur associatif exerce une activité professionnelle habituelle et à titre principal, et ce conformément à l'une des conditions suivantes³ :

- être employé par un ou plusieurs employeurs en qualité de travailleur, et ce durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que travailleur associatif et dans la mesure où les prestations prises en compte ne constituent pas des prestations assimilées d'interruption partielle de la carrière ou de crédit-temps dans un système avec intervention de l'ONEm ou du service régional compétent. En d'autres termes, l'intéressé doit avoir travaillé au moins un jour comme travailleur salarié durant le trimestre de référence T-3. Une activité professionnelle au service d'une institution internationale ou supranationale, dont fait partie la Belgique, est assimilée à une activité professionnelle comme travailleur salarié
- durant le trimestre de référence T-3 précédant le début de l'affectation en tant que travailleur associatif, son activité relève d'un autre système de pension que celui des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants, qui est défini par ou en vertu d'une loi, d'un règlement provincial ou par la Société nationale des chemins de fer belges. En d'autres mots, l'intéressé doit avoir travaillé au moins un jour comme fonctionnaire durant le trimestre de référence T-3
- exercer, pendant le trimestre de référence T-3 qui précède le début de l'occupation en tant que travailleur associatif, une activité professionnelle en tant qu'indépendant et ses cotisations provisoires de sécurité sociale au moins égales au minimum dû par un travailleur indépendant à titre principal sont dues ou, le cas échéant, des cotisations provisoires de sécurité sociale inférieures à ce minimum, pour autant que ledit travailleur indépendant soit censé avoir payé une cotisation au moins égale à celle due par un travailleur indépendant à titre principal.



Remarques :

- a) Pour la vérification dans le trimestre de référence T-3, il est tenu compte de toutes les périodes rémunérées par l'employeur et de plusieurs périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées par l'employeur, telles que :
- absence sans maintien de la rémunération pour incapacité de travail ou par suite de congé prophylactique
 - éloignement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité
 - repos de maternité
 - congé de maternité converti
 - congé de paternité ou de naissance
 - congé d'adoption
 - congé parental d'accueil
 - devoirs civiques sans maintien de la rémunération
 - fonction de juge social
 - obligations de milice
 - exercice d'un mandat public
 - chômage temporaire.

En outre, il est également tenu compte des jours couverts par une rémunération reportée payée par les départements d'enseignement des Communautés pour les travailleurs temporaires ou, pour les personnes qui ne peuvent pas en bénéficier, par les allocations de chômage payées par l'ONEm avec dispense de recherche d'emploi durant les vacances d'été.

Il n'est par contre pas tenu compte, dans ce cadre, des prestations fournies dans le cadre d'un flexi-job, en tant qu'apprenti, en tant qu'étudiant, ...

3. Cf. art. 4 de la loi du 24.12.2020.

- b) La condition concernant l'exercice d'une activité professionnelle habituelle et à titre principal au cours du trimestre de référence T-3 ne s'applique pas si le travailleur était pensionné au trimestre de référence T-2 ou si les prestations sont fournies dans le cadre d'un trajet de service citoyen pour les jeunes agréé par l'organisme d'accréditation défini par décret. Les trajets susmentionnés peuvent avoir une durée maximale d'un an et ne sont après cette période maximale, ni prolongeables ni renouvelables.

Le travailleur associatif peut effectuer en moyenne mensuelle 50 heures de travail associatif.

La moyenne mensuelle des heures de travail associatif est évaluée par trimestre en divisant le nombre d'heures de travail associatif effectuées dans le trimestre en cours par le nombre de mois du trimestre en cours durant lesquels le travailleur associatif est lié par un contrat en matière de travail associatif⁴.

La fourniture de prestations dans le cadre du travail associatif **n'est pas autorisée** (nonobstant le respect de la condition concernant le trimestre de référence en tant que salarié, indépendant ou statutaire)⁵:

- si l'organisation et le travailleur associatif concerné étaient liés par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise au cours d'une période d'un an précédant le début des prestations en matière de travail associatif, ainsi que si le travailleur associatif était employé par l'organisation dans le cadre d'un contrat conclu en application de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.



Remarque : cette interdiction ne s'applique toutefois pas si, au cours de la même période, un contrat de travail au sens de titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ("le contrat d'occupation d'étudiants") liait l'organisation et le travailleur associatif impliqué, ou si le contrat de travail a pris fin à la suite d'une mise à la pension.

Elle ne s'applique pas non plus aux personnes qui, au cours de la même période, ont fourni des prestations en étant liée à l'association par un contrat de travail conclu en application de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (travail comme moniteur)

- si le travailleur associatif remplace un travailleur qui était actif au sein de la même unité technique de l'entreprise au cours des quatre trimestres précédant la conclusion du contrat en matière de travail associatif.

1.4. Montant de l'indemnité de travail associatif⁶ – Cotisation de solidarité et fiscalité

Les parties impliquées dans le travail associatif conviennent d'une indemnité pour le travail associatif. Cette indemnité couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement de frais ou de déplacements.

Le montant de cette indemnité ne peut pas excéder, *par année civile*, le montant de base de 3.830 EUR (montant indexé : 6.390 EUR⁷).

L'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif et l'indemnité perçue dans le cadre de l'économie collaborative ne peuvent également pas, conjointement, excéder ce montant.

Cette indemnité s'élève au moins à 3,57 EUR par heure (montant indexé : 5,10 EUR par heure).

4. Cf. art. 5 de la loi du 24.12.2020.

5. Cf. art. 32 et art. 33 de la loi du 24.12.2020.

6. Cf. art. 27 de la loi du 24.12.2020.

7. Montant applicable pour l'année 2021.

L'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif ne peut pas excéder, par mois civil, 1/12^e de ce montant de base de 3.830 EUR (montant indexé : 532,50 EUR⁸).



Remarque : ce montant mensuel peut être augmenté par arrêté royal pour les revenus de certaines catégories de travail associatif. Le montant de la majoration ne peut toutefois pas excéder 1/12^e du montant maximal par année civile.

Le montant maximal annuel précité reste toutefois d'application.

En ce qui concernant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021, une majoration d'1/12^e du montant maximal par année civile est d'application mensuellement pour les activités suivantes (montant mensuel total indexé autorisé : 1.065 EUR)⁹ :

1^o animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;

2^o entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Une association qui engage des travailleurs associatifs est redevable à l'ONSS d'une **cotisation de solidarité de 10 %** de l'indemnité convenue¹⁰.

Ces revenus **sont imposés à un taux de 20 %** (équivalent à 10 % en pratique car les frais forfaitaires sont déduits à hauteur de 50 %) et sont considérés comme des revenus divers.

1.5. Application du droit du travail

Le droit du travail n'est pas intégralement applicable. Toutefois, certaines règles du droit du travail (ou similaires) sont d'application :

- par année civile, un maximum de 3 contrats et matière de travail associatif, successifs ou non, peuvent être conclus entre un même travailleur associatif et une même organisation. Une dérogation par arrêté royal est toutefois possible¹¹
- l'organisation doit établir un horaire hebdomadaire ou mensuel fixe ou variable et le mentionner dans le contrat en matière de travail associatif¹²
- une pause de repos obligatoire de 15 minutes est prévue si le travailleur preste plus de 6 heures consécutives¹³
- il faut qu'il y ait entre deux différentes prestations exécutées durant des jours calendriers différents (par ex., des entraînements sportifs) au moins 11 heures de pause de repos¹⁴
- le travailleur ne peut sur base hebdomadaire prester que 6 jours au maximum (= au min. 24h. de repos ininterrompu par sem.)¹⁵
- un repos de maternité obligatoire est prévu à partir de 7 jours précédant la date d'accouchement probable jusques et y compris 9 semaines après l'accouchement¹⁶
- des règles particulières sont applicables dans le cadre d'un préavis (*cf. infra*, 1.6.3.)
- des règles particulières sont applicables dans le cadre de la protection du bien-être¹⁷.

8. Montant applicable pour l'année 2021.

9. Cf. A.R. du 24.06.2021 pris en exécution de l'art. 27, § 3, al. 2, de la loi du 24.12.2020 relative au travail associatif (M.B. du 29.06.2021).

10. Cf. art. 58 de la loi du 24.12.2020.

11. Cf. art. 7, § 3 de la loi du 24.12.2020.

12. Cf. art. 8 de la loi du 24.12.2020.

13. Cf. art. 9 de la loi du 24.12.2020.

14. Cf. art. 10 de la loi du 24.12.2020.

15. Cf. art. 11 de la loi du 24.12.2020.

16. Cf. art. 15, § 1^{er}, 2^e de la loi du 24.12.2020.

17. Cf. art. 25 et art. 26 de la loi du 24.12.2020.

1.6. Contrat écrit (ou électronique) en matière de travail associatif et déclaration électronique du travail associatif

1.6.1. CONTENU DU CONTRAT ÉCRIT (OU ÉLECTRONIQUE) EN MATIÈRE DE TRAVAIL ASSOCIATIF

Au plus tard au moment du commencement effectif du travail associatif, le travailleur associatif et l'organisation concluent un **contrat écrit (ou électronique)**, qui comprend un certain nombre de dispositions minimales¹⁸ :

- 1° les données d'identification du travailleur associatif
- 2° les données d'identification de l'organisation
- 3° les données d'identification du représentant de l'organisation
- 4° la mention "contrat en matière de travail associatif"
- 5° l'objet du contrat avec une description générale des activités visées
- 6° le lieu du travail associatif
- 7° l'horaire du travail associatif convenu entre les parties, ainsi que les éventuelles modalités de détermination de cet horaire, telles que convenues entre les parties



Remarque : Les parties conviennent de commun accord d'un horaire hebdomadaire ou mensuelle de travail associatif fixe ou variable, dont il peut être dérogé à tout moment d'un commun accord et par écrit. L'horaire convenu est mentionné dans le contrat de travail associatif. L'horaire de travail associatif variable est communiqué par écrit au travailleur associatif au moins cinq jours calendriers avant chaque prestation. Les parties peuvent, à tout moment, déroger de commun accord et par écrit à l'horaire variable prévu. L'organisation est tenue de tenir les dérogations convenues au lieu du travail associatif et de les conserver pendant une période de 5 ans.¹⁹

- 8° la durée déterminée du contrat qui ne peut excéder un an
La prolongation d'un contrat en matière de travail associatif est considérée comme un nouveau contrat, pour lequel une nouvelle déclaration électronique doit être faite²⁰
- 9° l'indemnité pour le travail associatif
- 10° les assurances conclues dans le cadre du travail associatif
- 11° le délai de préavis et les modalités de préavis, déterminé conformément à l'article 17
- 12° le cas échéant, les règles applicables en matière de déontologie. Le plus souvent, il s'agit de règles de déontologie qui – selon le secteur – sont imposées par les autorités ou sont reprises dans les règlements de la fédération, de l'association ou d'une organisation analogue compétentes. Des obligations déontologiques supplémentaires peuvent également être reprises dans le contrat
- 13° la confirmation que le travailleur associatif a reçu de l'organisation toutes les informations et prescriptions en matière de sécurité nécessaires au sujet des risques liés au travail associatif, ainsi que l'engagement du travailleur associatif de les respecter.

Le **modèle de contrat standard pour le travail associatif** est joint en annexe à la présente circulaire (*annexe 1*)²¹⁻²²

Si le contrat en matière de travail associatif n'a pas été conclu au début de l'exécution des prestations, l'activité ne peut pas être considérée comme du travail associatif. La personne qui effectue cette activité ne peut, dans ce cas, pas être considérée comme un travailleur associatif pour les prestations effectuées avant la conclusion du contrat en matière de travail associatif.²³

18. Cf. art. 6 de la loi du 24.12.2020.

19. Cf. art. 8 de la loi du 24.12.2020.

20. Cf. art. 7, § 2 de la loi du 24.12.2020.

21. Cf. A.R. du 08.04.2021 fixant le modèle de contrat standard pour le travail associatif en exécution de l'art. 6 de la loi du 24.12.2020 relative au travail associatif (M.B. du 22.04.2021).

22. Non publiée ici.

23. Cf. art. 14 de la loi du 24.12.2020.

1.6.2. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT EN MATIÈRE DE TRAVAIL ASSOCIATIF²⁴

L'exécution du contrat en matière de travail associatif est suspendue :

- 1° en cas de force majeure temporaire ;
- 2° pendant la période de sept jours qui précèdent la date présumée d'accouchement et au cours des neuf semaines qui commencent en principe à courir à compter du jour de l'accouchement ;
- 3° durant la période au cours de laquelle le travail associatif ne peut pas être exécuté de manière utile suite à une maladie ou un accident ;
- 4° durant la période au cours de laquelle le travail associatif ne peut pas être exécuté de manière utile suite à l'application d'un règlement ou d'une réglementation analogue en vigueur, promulgué par les pouvoirs publics, l'organisation compétente ou un tiers organisateur ;
- 5° en raison de circonstances spéciales imprévues.

Au cours de cette période de suspension du contrat en matière de travail associatif, le travailleur associatif concerné ne peut prétendre à aucune indemnité.

Au cours de la période de suspension, chacune des parties conserve la possibilité de mettre fin au contrat en matière de travail associatif conformément aux conditions applicables.

1.6.3. FIN DU CONTRAT EN MATIÈRE DE TRAVAIL ASSOCIATIF

Les engagements résultants des contrats de travail associatif prennent fin²⁵ :

- 1° par l'expiration de la durée convenue ;
- 2° par la volonté des parties ;
- 3° par le décès du travailleur associatif ou par la cessation des activités de l'organisation ;
- 4° par la force majeure.

Chacune des parties peut résilier le contrat de travail associatif moyennant notification d'un **préavis**.

À peine de nullité relative, la notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis.

La notification du préavis se fait, à peine de nullité relative, soit par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par exploit d'huissier de justice, soit par la remise d'un écrit. La signature de l'autre partie apposée sur le double de cet écrit n'a valeur que d'accusé de réception de la notification.

Le délai de préavis prend cours le jour suivant le jour de la notification.

Le délai de préavis est fixé à :

1° au moins sept jours calendriers lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de moins de six mois ;

2° au moins quatorze jours calendriers lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de six mois à un an.²⁶

Tant le travailleur associatif que l'organisation peuvent mettre fin au contrat en matière de travail associatif pendant les périodes de suspension du contrat en matière de travail associatif.

En cas de congé donné par le travailleur associatif avant ou pendant la suspension, le délai de préavis court pendant la suspension.

24. Cf. art. 15 de la loi du 24.12.2020.

25. Cf. art. 16 de la loi du 24.12.2020.

26. Cf. art. 17 de la loi du 24.12.2020.

En cas de congé donné par l'organisation avant ou pendant la suspension, le délai de préavis ne court pas pendant la suspension.²⁷

Chacune des parties peut résilier le contrat en matière de travail associatif sans préavis ou avant l'expiration de la durée convenue **pour un motif grave**.

Pour l'application de la présente loi, est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration entre le travailleur associatif et l'organisation.

À peine de nullité relative, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par exploit d'huissier de justice, soit par la remise d'un écrit. La signature de l'autre partie apposée sur le double de cet écrit n'a valeur que d'accusé de réception de la notification.

À peine de nullité relative, le fait justifiant le motif grave est mentionné dans la notification.²⁸

La partie qui résilie le contrat en matière de travail associatif avant l'expiration du délai convenu sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis fixé par l'article 16, § 5, est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à :

1° 133,13 EUR (= 1/48^e de 6.390 EUR) lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de moins de 6 mois ;

2° 266,25 EUR (= 1/24^e de 6.390 EUR) lorsque le contrat en matière de travail associatif est conclu pour une durée de 6 mois à un an.²⁹

1.7. Déclaration électronique

L'organisation qui fait appel à un travailleur associatif doit en outre utiliser un système électronique afin de communiquer à l'Office national de la Sécurité Sociale préalablement au moment où le travailleur associatif débute ses prestations les données suivantes³⁰ :

- 1° l'identification de l'organisation ;
- 2° l'identification du travailleur associatif ;
- 3° la date de début de prestation du travailleur associatif ;
- 4° la date de fin de prestation du travailleur associatif ;
- 5° la nature de la prestation ;
- 6° le montant de l'indemnité à percevoir pour chaque prestation.

1.8. Conséquences du non-respect des conditions d'application³¹

Une activité ne peut pas être considérée comme du travail associatif si toutes les conditions nécessaires conformément à la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif ne sont pas remplies.

En cas du non-respect des conditions d'application, la personne concernée ne peut pas être considérée comme un travailleur associatif pour toute l'année civile au cours de laquelle elle a exécuté l'activité visée en tant que travailleur associatif.

Quand la personne concernée ne peut pas être considérée comme un travailleur associatif, le contrat en matière de travail associatif et tous les contrats en matière de travail associatif de la même année civile sont requalifiés en contrat de travail. Cette requalification a pour conséquence l'application entière, avec effet rétroactif, du droit de travail et du droit de la sécurité sociale.

En cas de dépassement de la limite du montant mensuel autorisé de l'indemnité de travail associatif, le revenu intégral de ce mois civil est considéré comme revenu professionnel. Ces revenus restent comptabilisés pour vérifier si la limite du montant annuel autorisé est dépassée ou non.

27. Cf. art. 18 de la loi du 24.12.2020.

28. Cf. art. 19 de la loi du 24.12.2020.

29. Cf. art. 20 de la loi du 24.12.2020.

30. Cf. art. 35, § 1^{er} de la loi du 24.12.2020.

31. Cf. art. 57 de la loi du 24.12.2020.

1.9. Travail volontaire et travail associatif

Un volontaire peut effectuer du travail associatif en application de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif pour la même organisation, lorsque les **conditions suivantes** sont **cumulativement** réunies :

1° l'activité exercée en qualité de volontaire est différente de l'activité exercée en qualité de travailleur associatif ;

2° les défraiements perçus dans le cadre du volontariat ne peuvent concerner que des défraiements des frais réels.³²

2. Conséquences pour l'assurance indemnités des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

Les articles 30 et 31 de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif insèrent, respectivement dans le cadre du régime des travailleurs salariés et dans le cadre du régime des travailleurs indépendants, un nouvel alinéa, entre les alinéas 2 et 3 de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :

=> **Modification de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 :**

*"Le travail associatif au sens de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, n'est pas considéré comme une activité à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé **et** que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail."*

=> **Modification de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :**

*"Le travail associatif au sens de la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, n'est pas considéré comme une activité professionnelle à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé **et** que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail."*

2.1. Notion d'"activité" / "activité professionnelle"

A. Si l'activité consiste en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail **et** si le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité n'est pas considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Les autres critères relatifs à la reconnaissance de l'incapacité de travail (comme par ex., pour un travailleur salarié, la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins suite à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, la cessation de toute autre activité sauf moyennant autorisation du médecin-conseil) restent d'application.

32. Cf. art. 2/1 de la loi du 03.07.2005 relative aux droit des volontaires.

Un titulaire salarié exerçant une activité dans le cadre du travail associatif (compatible avec son état général de santé), mais dont la capacité de gain n'est plus suffisamment réduite (au sens de l'art. 100, § 1^{er} de la loi coordonnée précitée), devrait par conséquent être jugé apte à travailler.

B. Si l'activité ne consiste pas en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail³³, l'activité sera considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et *devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil* dans le cadre du régime des travailleurs salariés (art. 100, § 2 de la loi coordonnée précitée) ou du régime des travailleurs indépendants (art. 23bis de l'A.R. précité – autorisation **préalable** en vue d'une reprise d'une activité sans objectif de réinsertion complète), suivant le cas.



Remarques :

- s'il s'agit d'un titulaire reconnu en incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants, il ne peut entamer le travail associatif qu'*après* avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil (caractère préalable de l'autorisation)
- si le titulaire reconnu en incapacité de travail renouvelle le contrat en matière de travail associatif (même dans les mêmes conditions), il ne s'agit plus de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat *arrivant à échéance* en matière de travail associatif. Dans une telle situation de renouvellement du contrat en matière de travail associatif, l'intéressé devra toujours demander l'autorisation au médecin-conseil afin qu'il puisse exercer le travail associatif durant la période d'incapacité de travail.

2.2. Constatations concernant la compatibilité d'une activité dans le cadre du travail associatif avec l'état général de santé du travailleur associatif

Le médecin-conseil juge si l'activité associative exercée par l'intéressé est compatible (ou non) avec l'état général de santé de celui-ci.

Bien que la notion d'incompatibilité ne soit pas clairement définie, on pourrait sous-entendre que l'activité ne peut être exercée si elle représente un éventuel danger pour l'état général de santé de l'intéressé.

2.2.1. QUAND LA COMPATIBILITÉ DOIT-ELLE ÊTRE CONSTATÉE ?

La disposition réglementaire concernée ne précise pas que cette constatation doit être faite par le médecin-conseil avant la poursuite effective pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécutée avant le début de l'incapacité de travail.

L'intéressé pourrait donc continuer à poursuivre cette activité après le début de l'incapacité de travail, après quoi le médecin-conseil pourrait encore se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité avec l'état général de santé de l'intéressé.

33. Cf. dans ce cadre, l'art. 4, § 4 de la loi du 24.12.2020 qui prévoit que les "conditions minimales d'occupation" pendant le trimestre de référence (le respect de cette condition est également possible si l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison d'une incapacité de travail) ne portent pas atteinte à la législation en vigueur en matière d'incapacité de travail.

En vue de la sécurité juridique, il est néanmoins conseillé que l'intéressé sollicite du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité *avant qu'il* ne continue à poursuivre effectivement l'activité dans le cadre du travail associatif (et ce, afin d'éviter que l'exercice du travail associatif ne soit éventuellement qualifié comme l'exercice d'une activité non autorisée³⁴ parce que ce travail associatif ne serait finalement pas compatible avec l'état de santé de l'assuré).

À cette fin, il est prévu un formulaire spécifique de déclaration (joint en annexe à la présente circulaire (*annexe 2*))³⁵ qui comporte deux volets :

- *le travailleur associatif* complète lui-même le *1^{er} volet* (les données d'identification et la déclaration que le travail associatif a déjà, ou non, été effectivement poursuivi avant la demande)
- *l'organisation auprès de laquelle le travail associatif est exercé* complète le *2^e volet* (confirmation que le travail associatif a déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail).

En outre, l'intéressé ajoute en annexe une copie de son contrat en matière de travail associatif. Sur base de ce contrat, le médecin-conseil peut vérifier quel type de travail associatif l'intéressé exerce (compatibilité avec l'état général de santé) et si ce travail associatif constitue bien la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu avant le début de l'incapacité de travail.

Toute cessation d'activité doit également être signalée.

Ce formulaire doit être classé dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de la mutualité.

2.2.2. DÉCISIONS POSSIBLES DU MÉDECIN-CONSEIL APRÈS LA RÉCEPTION DU FORMULAIRE SPÉCIFIQUE DE DÉCLARATION

A. Le médecin-conseil peut constater que l'activité que l'intéressé souhaite continuer à poursuivre ou a déjà poursuivie *constitue bien la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail* et peut, en fonction de la nature de l'activité et de l'état général de santé de l'intéressé, juger que l'activité de travail associatif *est compatible avec l'état général de santé de celui-ci*. Le médecin-conseil peut convoquer l'intéressé à un examen médical, sauf si les pièces du dossier médical sont concluantes, ou justifient un examen à une date ultérieure (*cf.* analogie avec l'art. 16, al. 2, du règlement des indemnités du 16.04.1997 (régime des travailleurs salariés) ou l'art. 23*bis*, al. 3, de l'A.R. du 20.07.1971 (régime des travailleurs indépendants)).

La décision positive du médecin-conseil vaut pour la durée restant à courir du contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif.

B.1. Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite continuer à poursuivre ou a déjà poursuivie *ne constitue pas la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail*, l'activité doit être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et le dossier doit être examiné sous l'angle de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou de l'article 23*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (*cf. supra*, 2.1.B ; si l'activité a déjà été exercée par l'intéressé, il y a lieu de faire application de l'art. 230, § 2*bis* ou § 2*ter* de l'A.R. du 03.07.1996 pour les travailleurs salariés et l'art. 23*ter* de l'A.R. du 20.07.1971 pour les travailleurs indépendants).

34. *Cf.* art. 101 de la loi coordonnée du 14.07.1994 (régime des travailleurs salariés) et art. 23*ter* de l'A.R. du 20.07.1971 (régime des travailleurs indépendants).

35. Non publiée ici.

B.2. Si le médecin-conseil constate que l'activité que l'intéressé souhaite continuer à poursuivre ou a déjà poursuivie constitue la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail, mais qu'elle *n'est pas compatible avec l'état général de santé de celui-ci*, l'activité doit être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

B.2.1. Conséquences dans le cadre du régime salarié si l'intéressé a déjà poursuivi le travail associatif :

Le cas échéant, l'intéressé peut sous certaines conditions maintenir le bénéfice des indemnités **pour la période qui précède** la date de prise d'effet de la décision relative à la non compatibilité :

- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité avant de reprendre l'exercice de ladite activité mais n'a pas attendu sa décision pour reprendre l'exercice effectif de cette activité, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire peut maintenir le bénéfice de ses indemnités calculées conformément à la règle de cumul visée à l'article 230, § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (pas de réduction des indemnités – 1^{re} phase *cf. infra*) – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**
- si l'intéressé a sollicité du médecin-conseil qu'il se prononce quant à la compatibilité, au **plus tard**, le 14^e jour à dater de la reprise d'activité précitée, dans cette situation, pour la période qui précède la date de prise d'effet de la décision négative rendue par le médecin-conseil, le titulaire maintient le bénéfice de ses indemnités (calculées conformément à la règle de cumul visée à l'art. 230, § 1^{er}ter de l'A.R. du 03.07.1996 (pas de réduction des indemnités – 1^{re} phase *cf. infra*)), moyennant une réduction de 10 % (à dater de la reprise de l'activité jusqu'à et y compris le jour de l'envoi du formulaire ou de la remise de ce formulaire à la mutualité) – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 **par analogie**
- si l'intéressé a déjà exercé l'activité avant de solliciter la décision du médecin-conseil quant à la compatibilité et ce durant plus de 14 jours à dater de la reprise de l'activité précitée, c'est la procédure applicable dans le cadre de l'article 101 de la loi coordonnée précitée, dans le cas d'une activité non autorisée qui devra être appliquée à partir du premier jour de la reprise jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets – application de l'article 230, § 2^{ter}, alinéa 2 de l'arrête royal du 3 juillet 1996 **par analogie**.
Cette procédure s'applique également lorsque l'intéressé dépasse les montants seuils d'indemnités autorisés (*cf. supra*, 1.4.) sans **jamais** avoir sollicité l'autorisation du médecin-conseil. Dans cette situation il ne s'agit donc plus d'un travail associatif, mais d'une activité qui aurait dû nécessiter l'autorisation du médecin-conseil.

Les principes susvisés ne sont toutefois pas applicables si l'intéressé a effectué le travail associatif non compatible avec son état général de santé dès le 1^{er} jour de son incapacité de travail (dans cette situation, une reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas possible – absence de cessation de toutes activités à la date de début de l'incapacité de travail).

B.2.2. Conséquences dans le cadre du régime indépendant si l'intéressé a déjà poursuivi le travail associatif :

La situation de l'intéressé doit faire l'objet de la procédure applicable dans le cadre de l'article 23^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, dans le cas d'une activité non autorisée.

Cette procédure s'applique également lorsque l'intéressé dépasse les montants seuils d'indemnités autorisés (*cf. supra*, 1.4.). Dans cette situation il ne s'agit donc plus d'un travail associatif, mais d'une activité qui aurait dû nécessiter l'autorisation préalable du médecin-conseil.

L'article 23^{ter} précité n'est pas applicable si l'intéressé a effectué le travail associatif non compatible avec son état général de santé dès le 1^{er} jour de son incapacité de travail (dans cette situation, une reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas possible – absence de cessation de toutes activités à la date de début de l'incapacité de travail).

C. Le formulaire spécifique de déclaration (à remplir d'une part, par le travailleur associatif, et d'autre part, par l'organisation auprès de laquelle le travail associatif est exercé ; *cf. supra*, 2.2.1.) prévoit aussi un volet par lequel le médecin-conseil peut faire part de sa décision concernant la compatibilité ou l'incompatibilité du travail associatif avec l'état général de santé du titulaire.

2.3. Cumul des indemnités d'incapacité de travail et des indemnités perçues dans le cadre du travail associatif

A. Si l'activité consiste en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail **et** si le médecin-conseil constate que l'activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé, l'activité ne doit pas être considérée comme une "activité" au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (*cf. supra*, 2.1.A).

Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une "activité (professionnelle)" (autorisée), le cumul des indemnités perçues dans le cadre de l'exercice du travail associatif et des indemnités d'incapacité est autorisé (aucune interdiction de cumul, sous réserve de ne pas dépasser les montants seuils dont question au point 1.4. ; dans cette situation il ne s'agit donc plus d'un travail associatif, mais d'une activité nécessitant l'autorisation du médecin-conseil).

B. Si l'activité ne consiste pas en la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et avait déjà été effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail, l'activité dans le cadre du travail associatif sera considérée comme une activité au sens de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ou comme une "activité professionnelle" au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 et devra donc faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du médecin-conseil (*cf. supra*, 2.1.B).

=> **B.1. Règle de cumul applicable en cas d'exercice d'une activité autorisée dans le cadre du régime des travailleurs salariés**

Il y aura lieu de faire application du régime visé à l'article 230, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. En effet, l'exécution du travail associatif n'est pas un travail autorisé par lequel le titulaire relève, d'une manière ou d'une autre, du champ d'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (*cf. art. 230, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996*).

Pour l'application de l'article 230, § 1^{er}ter précité sont considérés comme "revenu professionnel" découlant de l'activité autorisée, tout revenu visé à l'article 17, § 1^{er}, 5°, à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, ou à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° au 2° et 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'un titulaire obtient par l'exercice d'une activité personnelle, ainsi que toute indemnité, allocation ou rente accordée en remplacement de ces revenus.

Si les indemnités perçues dans le cadre du travail associatif n'excèdent pas le plafond mensuel applicable et le plafond annuel visés à la loi du 24 décembre 2020 précitée, ces indemnités seront considérées comme des *revenus divers* sur le plan fiscal (cf. l'art. 90, al. 1^{er}, 1^{er}ter du Code des impôts sur les revenus 1992) qui constituent donc un "revenu professionnel" découlant de l'activité autorisée.

Cette règle de cumul prévoit trois phases :

- *phase 1* : les six premiers mois couverts par l'autorisation du médecin-conseil : le titulaire conserve l'intégralité du montant de ses indemnités d'incapacité de travail
- *phase 2* : à partir du premier jour du septième mois de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil jusqu'au 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'activité a débuté :
la mutualité réduit forfaitairement de 10 % les indemnités
- [*phase 3 (actuellement sans objet ; le régime actuel est une solution temporaire pour un an)*] : à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année civile qui suit celle où l'activité a débuté :
durant cette phase, le montant réel des "revenus professionnels" obtenus par l'exercice de l'activité autorisée joue un rôle. La mutualité compare le montant des "revenus professionnels" obtenus pendant la première année civile complète qui suit l'année civile où l'activité a débuté avec un plafond de revenus déterminé.
Vu le montant annuel maximal des indemnités de travail associatif, il n'y aura jamais de dépassement du plafond si l'intéressé n'exerce que le travail associatif. Le montant des indemnités ne devra donc pas être diminué et il n'y aura pas de suspension de l'octroi des indemnités.]

=> **B.2. Règle de cumul applicable en cas d'exercice d'une activité autorisée dans le cadre du régime des travailleurs indépendants**

Il y a en principe lieu de faire application du régime visé à l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui prévoit trois phases :

- *phase 1* : les six premiers mois couverts par l'autorisation du médecin-conseil :
Le titulaire conserve l'intégralité du montant de ses indemnités d'incapacité de travail
- *phase 2* : à partir du premier jour du septième mois de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil jusqu'au 31 décembre de la troisième année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'activité a débuté :
la mutualité réduit forfaitairement de 10 % les indemnités
- [*phase 3 (actuellement sans objet ; le régime actuel est une solution temporaire pour un an)*] : à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année civile qui suit celle où l'activité a débuté :
durant cette phase, le montant réel des "revenus professionnels" obtenus par l'exercice de "l'activité professionnelle" autorisée joue un rôle.
Dans le cadre de la règle de cumul applicable durant la phase 3, on entend par "activité professionnelle" toute activité qui peut, en fonction du cas, générer un revenu visé à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (qualification fiscale prépondérante ; il s'agit des *revenus professionnels*, notamment des bénéfices, des profits et des rémunérations), et toute activité similaire exercée à l'étranger ou pour une organisation internationale ou supranationale.

Si les indemnités perçues dans le cadre du travail associatif n'excèdent pas le plafond mensuel applicable et le plafond annuel visés à la loi du 24 décembre 2020 précitée, ces indemnités sont considérées comme des *revenus divers* sur le plan fiscal (*cf.* l'art. 90, al. 1^{er}, 1^o*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992).

La règle de cumul n'est donc pas applicable, ***durant sa phase 3***, en cas d'exercice du travail associatif avec l'autorisation du médecin-conseil.]

3. Entrée en vigueur

La présente circulaire produit ses effets à partir du 8 mai 2021.

Abroge la circulaire n° 2021/129 du 30 avril 2021.



Circulaire O.A. n° 2021/230 – 249/40 et 484/12 du 19 août 2021.